



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 septembre 2022
(OR. en)

12480/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0292(NLE)

LIMITE

CORLX 806
CFSP/PESC 1168
RELEX 1190
COEST 656
FIN 927

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	JOIN(2022) 41 final
Objet:	Proposition conjointe de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2022) 41 final.

p.j.: JOIN(2022) 41 final



LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 14.9.2022
JOIN(2022) 41 final

2022/0292 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 concernant des mesures restrictives en réponse
à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/386/PESC du Conseil.
- (2) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil, il convient d'y ajouter une disposition habilitant la Commission à modifier l'annexe contenant les coordonnées des autorités compétentes des États membres et l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission.
- (3) Il y a lieu de remplacer l'annexe I du règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil.
- (4) Les présentes modifications relèvent du champ d'application du traité et, dès lors, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission proposent de modifier le règlement (UE) n° 692/2014 en conséquence.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol¹,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juin 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/386/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 692/2014² concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol.
- (2) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil, la Commission devrait être habilitée à modifier l'annexe contenant les coordonnées des autorités compétentes des États membres et l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission.
- (3) Il convient également de remplacer l'annexe I du règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil.
- (4) Les présentes modifications relèvent du champ d'application du traité et, dès lors, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 692/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 692/2014 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 1^{er}, point e), le terme «annexe» est remplacé par «annexe I»;
- (2) à l'article 9, paragraphes 1 et 3, les termes «en annexe» sont remplacés par «à l'annexe I»;
- (3) à l'article 9, le point suivant est ajouté:
«4. La Commission est habilitée à modifier l'annexe I sur la base des informations fournies par les États membres.»;

¹ JO L 183 du 24.6.2014, p. 70.

² JO L 183 du 24.6.2014, p. 9.

(4) l'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président